

Arrêté municipal n°2023-00007 du 10 janvier 2023
Portant interdiction de circuler sur le raidillon du chemin François Ferry,
domaine public routier Métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer

- NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 311-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, article R 415-1, R 415-2, R 415-5 et R 433-1,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,
- VU la demande émise par la commission communale de circulation du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques et du service de l'urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Mer,



VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules sur le raidillon du chemin François Ferry « dans la portion comprise entre l'avenue Général Leclerc et la rue de l'Hermitage » est de nature à rendre impossible et dangereux le croisement de deux véhicules sur l'avenue François Ferry,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et de la sécurité des promeneurs justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le raidillon du chemin François Ferry, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer,

ARRETONS

Article 1^{er} La circulation de tous les véhicules est interdite sur le raidillon du chemin François Ferry, dans la portion comprise entre l'avenue Général Leclerc et la rue de l'Hermitage, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 La signalisation réglementaire qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 Cette réglementation sera applicable dès que la Métropole Nice Côte d'Azur aura mise en place la signalisation routière adaptée, qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 4 Toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur dans la Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 7 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté s'exercera que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de NICE, 18 Avenue des Fleurs, 06050 NICE Cedex 1.



Article 9 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :
- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 10 janvier 2023



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI